

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

VÍCTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENTE ALLENDE »

**Demandereses à l'arbitrage
Défenderesses à la procédure en annulation**

- c. -

RÉPUBLIQUE DU CHILI

**Défenderesse à l'arbitrage
Requérante à la procédure en annulation**

**Affaire CIRDI ARB/98/2
Procédure en annulation – Décision supplémentaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE DU
CHILI D'UNE DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE À LA
DÉCISION SUR L'ANNULATION**

Membres du Comité *ad hoc*

Maître L. Yves Fortier, C.C., c.r., Président
Professeur Piero Bernardini,
Professeur Ahmed El-Kosheri,

Secrétaire du Comité *ad hoc*

Mme Eloïse M. Obadia

Représentant les Demanderesses

Dr. Juan E. Garcés
Garcés y Prada, Abogados
Madrid, Espagne

Avec la coopération de :

Me Carole Malinvaud
Me Alexandra Muñoz
Gide, Loyrette, Nouel,
Paris, France

M. Samuel Buffone
BuckleySandler LLP
Washington D.C., USA

Représentant la Défenderesse

M. Matías Mori
M. Carlos Dettleff
Mme Victoria Fernandez-Armesto
Comité des investissements étrangers,
Ministère de l'économie
Santiago, Chili

M. Paolo Di Rosa
Mme Gaëla K. Gehring Flores
Mme Amy Endicott
Arnold & Porter, LLP
Washington, D.C., USA

M. Jorge Carey
Carey & Cía,
Santiago, Chili

Date d'envoi aux parties : le 11 septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	2
II.	LES PRÉTENTIONS DES PARTIES	4
A.	Les prétentions de la République	4
1.	<i>Généralités</i>	4
2.	<i>Intérêts sur les montants accordés par le Tribunal</i>	5
3.	<i>Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en révision</i>	6
4.	<i>Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en annulation</i>	6
5.	<i>Nécessité d'une décision supplémentaire</i>	6
6.	<i>La bonne foi de la République</i>	7
7.	<i>Les demandes de la République</i>	8
B.	Les prétentions des Demanderesses.....	9
1.	<i>Renonciation au droit de soumettre la Demande de Décision Supplémentaire</i>	9
2.	<i>Intérêts sur les montants accordés par le Tribunal</i>	10
3.	<i>Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en révision</i>	11
4.	<i>Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en annulation</i>	11
5.	<i>Nécessité d'une décision supplémentaire</i>	12
6.	<i>Les manœuvres dilatoires de la République</i>	13
7.	<i>Modification de la demande initiale de la République</i>	14
8.	<i>Les demandes des Demanderesses</i>	14
C.	La Réplique de la République à la prétention avancée par les Demanderesses sur la renonciation par la République au droit de soumettre la Demande de Décision Supplémentaire	15
III.	ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION DU CIRDI ET DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI	16
IV.	NORMES JURIDIQUES	17
V.	ANALYSE DU COMITÉ	21
A.	Questions relatives à la Sentence	21
B.	Questions relatives à la procédure en révision.....	24
C.	Questions relatives à la procédure en annulation.....	26
D.	Conséquence de la suspension de l'exécution de la Sentence sur les intérêts	27
VI.	FRAIS	31
VII.	DÉCISION	32

LE COMITÉ

composé comme indiqué ci-dessus,

après délibération,

rend la décision suivante :

I. INTRODUCTION

1. Le 18 décembre 2012, ce Comité a rendu sa Décision sur la demande en annulation de la République du Chili (la « **Décision sur l'Annulation** »), qui annulait partiellement la sentence rendue le 8 mai 2008 dans l’Affaire CIRDI ARB/98/2 (la « **Sentence** ») opposant Víctor Pey Casado et la Fondation « Presidente Allende » (les « **Demandereses** ») , d’une part, à la République du Chili (la « **République** » ou la « **Défenderesse** » ou le « **Chili** »), d’autre part.
2. Le 1^{er} février 2013, la République a soumis une copie électronique d’une demande de décision supplémentaire à la Décision sur l’Annulation en date du 18 décembre 2012 (la « **Demande de Décision Supplémentaire** ») relative à l’application d’intérêts moratoires aux montants dus au titre des frais et dépens conformément à la partie non annulée de la Sentence, à la décision sur la révision du Tribunal en date du 18 novembre 2009 (la « **Décision sur la Révision** ») et à la Décision sur l’Annulation.
3. Le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« **CIRDI** » ou le « **Centre** ») a transmis la Demande de Décision Supplémentaire aux Demandereses le 4 février 2013 dès réception des copies papier. Le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la Demande de Décision Supplémentaire le 7 février 2013 et l’a transmise aux membres du Comité.
4. Par lettre du 8 février 2013, le Comité a informé les parties que, conformément à l’article 49(3) du Règlement de procédure relatif aux instances d’arbitrage (le « **Règlement d’arbitrage** »), il devait fixer des délais pour la présentation par les parties de leurs

observations sur la Demande de Décision Supplémentaire et déterminer la procédure à suivre pour son examen. Le Comité a indiqué que, compte tenu des circonstances, il pensait que deux échanges d'observations écrites seraient nécessaires pour examiner correctement la Demande de Décision Supplémentaire et a invité les parties à se mettre d'accord sur le calendrier de dépôt de ces observations. Le Comité a en outre précisé que la République devait être la première à déposer ses observations afin de motiver sa Demande de Décision Supplémentaire.

5. Par lettre du 21 février 2013, le Comité a confirmé le calendrier convenu entre les parties pour le dépôt de leurs observations écrites et a indiqué qu'il ne prévoyait pas la nécessité de tenir une audience sur cette question. La République a donc déposé ses observations à l'appui de sa Demande de Décision Supplémentaire le 4 mars 2013 (les « **Observations** »), suivies de leur traduction en espagnol le 11 mars 2013. Les Demanderesses ont déposé une réponse le 29 mars 2013 (la « **Réponse** »), suivie de sa traduction en espagnol le 3 avril 2013. La Défenderesse a soumis une réplique le 12 avril 2013 (la « **Réplique** ») et sa traduction en espagnol le 19 avril 2013. Enfin, les Demanderesses ont déposé une duplique le 26 avril 2013 (la « **Duplicque** ») et sa traduction en espagnol le 2 mai 2013.
6. Parallèlement, la Défenderesse a soumis le 3 avril 2013 une demande de suspension de l'exécution des parties non annulées de la Sentence. Suite à l'invitation du Comité, les Demanderesses ont déposé leurs observations sur cette demande le 8 avril 2013.
7. Le Comité ayant décidé de donner la priorité à l'examen de cette demande, il a rendu sa décision rejetant la demande de la Défenderesse le 25 avril 2013, les motifs devant suivre ultérieurement. Le Comité a rendu sa décision motivée le 16 mai 2013.
8. Le 30 juillet et le 31 juillet 2013, les Demanderesses et la Défenderesse ont respectivement soumis un état des dépenses exposées par elles dans le cadre de la Demande de Décision Supplémentaire.

II. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

A. Les prétentions de la République

1. *Généralités*

9. Selon la République, une décision supplémentaire aurait pour objet de trancher définitivement la question de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des intérêts aux frais mis à la charge des Demanderesses, d'une part, et de la République, d'autre part, dans les procédures d'arbitrage, en révision et/ou en annulation dans la présente affaire¹.
10. La République soutient qu'elle s'est conformée à l'ensemble des conditions spécifiques requises dans une demande de décision supplémentaire qui sont mentionnées à l'article 49(1) du Règlement d'arbitrage. La République (a) a précisé la sentence visée, en l'espèce la Décision sur l'Annulation en date du 18 décembre 2012, (b) a indiqué la date de la requête, qui entre dans le délai de 45 jours fixé par l'article 49(2) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention** »), (c) a mentionné de façon détaillée la question sur laquelle elle estime que le Comité a omis de se prononcer dans la Décision sur l'Annulation et (d) a payé le droit requis².
11. La République affirme que, en vertu de l'article 52(4) de la Convention, l'article 42(2) de la Convention s'applique non seulement aux sentences, mais également aux décisions sur l'annulation³.
12. La République soutient qu'une décision supplémentaire est appropriée dans la présente affaire et, citant le *Commentary* du Professeur Christoph Schreuer à l'appui de son argument, elle écrit que « an omission in the relevant decision with respect to the determination of costs

¹ Voir Demande de Décision Supplémentaire, para. 2.

² *Ibid.* paras. 6-10.

³ Voir Observations, para. 6.

is a classic example of the type of issue that can be addressed by means of a supplementary decision pursuant to Art. 49(2) »⁴. Selon le Professeur Schreuer :

« Supplementation under Art. 49(2) will be useful where the omission is due to an oversight on the part of the tribunal which is likely to be corrected by it once this oversight is pointed out. This oversight should however concern a ‘question’ before the tribunal; that is, an issue that affects the award and is of sufficient importance to justify the procedure leading to a supplemental decision. **Typical examples would be the inadvertent omission of an item in the calculation of damages or of a factor determining costs.** » [Caractères gras dans les Observations]

2. *Intérêts sur les montants accordés par le Tribunal*

13. La République soutient qu'elle « wishes to comply in good faith with the portion of the Award [...] which relates to costs, and wishes to do so as promptly as possible⁵ » mais que, pour ce faire, elle a besoin d'une décision précise du Comité sur les montants définitifs des frais⁶.

14. La République fait valoir que la Décision sur l'Annulation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir « whether paragraph 7 of the Award's *dispositif* [providing for moratory interest] should be deemed to apply to the costs amounts identified in paragraphs 5 and 6 of such *dispositif* during the periods of time in which the Revision and Annulment proceedings were pending⁷ » ni sur « the impact (if any) of the fact that the enforcement of the Award had been stayed continuously from a point in time that predated the expiry of the 90-day grace period contemplated in the Award's *dispositif*, until the issuance of the Annulment Decision itself »⁸.

⁴ *Ibid.* para. 7.

⁵ Voir Demande de Décision Supplémentaire, para. 3.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.* para. 27.

⁸ Voir Observations, para. 3.

3. Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en révision

15. La République relève que « the Annulment Decision also did not determine whether interest should apply to the costs awarded to the Republic in the Revision Decision dated 18 November 2009 (the ‘Revision Decision’), which had rejected Claimants’ application for revision of the Award, and imposed on Claimants the obligation of bearing the totality of the costs of the Revision Proceeding »⁹.

4. Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en annulation

16. La République soutient également que « the Annulment Decision did not determine whether interest should apply to the costs that must now be reimbursed to Chile given the Committee’s imposition on Claimants of the obligation to pay half of the costs of the Annulment Proceeding »¹⁰.

17. Enfin, et en relation avec la procédure en annulation, la République demande au Comité de déterminer, le cas échéant, le jour à partir duquel les intérêts ont commencé à courir (*dies a quo*), ainsi que le laps de temps (éventuel) au cours duquel le décompte des intérêts a été interrompu¹¹.

5. Nécessité d’une décision supplémentaire

18. En ce qui concerne la nécessité d’une décision supplémentaire, la République fait valoir que « [i]nternational tribunals have understood that an Article 49(2) request for supplementation should concern the omission of a material issue but should not seek to modify a decision already made »¹², et elle affirme que « the Republic has no interest in reopening arguments or reexamining the Committee’s reasoning »¹³.

⁹ *Ibid.* para. 4.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.* paras. 28 et 32.

¹² *Ibid.* para. 24, qui cite *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. c. la République argentine*, Affaire CIRDI ARB/97/3, Décision du Comité *ad hoc* sur la demande de décision supplémentaire et de correction de sa décision du 28 mai 2003 (ci-après la « *Décision Supplémentaire et de Correction Aguas* ») ; *Alex Genin et autres c. la République d’Estonie*, Affaire CIRDI ARB/99/2, Décision sur la demande de décisions supplémentaires et de correction présentée par les

19. La République soutient que, bien qu'elle puisse calculer le montant total des frais, sans intérêts, qu'elle doit aux Demanderesses, elle ne peut pas déterminer les montants précis qu'elle leur doit tant que le Comité n'a pas rendu certaines décisions en ce qui concerne l'application des intérêts à cette somme¹⁴.

20. Selon la République, « this question creates, in effect, a legal impossibility in obtaining the required governmental authorization for payment of the award. Chilean laws stipulating the procedure for payment of an award with public funds are of public order (*de orden público*), and thereby subject to particular legal and constitutional safeguards that demand a much greater degree of legal precision and certainty than the laws governing the payment of judgments between private entities. In short, when the exact amounts at issue remain undetermined, it is not possible for the Republic to proceed with a good faith execution of the Award »¹⁵.

6. *La bonne foi de la République*

21. La République fait en outre valoir que « because enforcement of the Award was subject to a continuous stay from before the moratory interest was triggered until the time the Annulment Decision was issued, it cannot be said that the Republic failed 'to comply with a judgment or an arbitral award without delay', or entered into the situation of default that Paragraph 7 of the Award's *dispositif* was intended to avert »¹⁶.

22. Plus précisément, la République soutient que les intérêts moratoires prévus au paragraphe 7 du dispositif de la Sentence « was to become applicable only if the Republic were to fail to

demandereses le 4 avril 2002 (ci-après la « *Décision Supplémentaire et de Correction Genin* ») ; *LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. c. la République argentine*, Affaire CIRDI ARB/02/1, Décision sur la demande des demandereses d'une décision supplémentaire en date du 8 juillet 2008 (ci-après la « *Décision Supplémentaire LG&E* ») ; *The Loewen Group, Inc. et Raymond L. Loewen c. les États-Unis d'Amérique*, Affaire CIRDI ARB(AF)/98/3, Décision sur la demande du défendeur d'une décision supplémentaire en date du 13 septembre 2004.

¹³ *Ibid.* para. 27.

¹⁴ *Ibid.* paras. 20-21.

¹⁵ *Ibid.* para. 30.

¹⁶ *Ibid.* para. 33.

pay within the required ninety-day grace period »¹⁷. La République affirme qu'elle « never reached the point of default, because the tribunal granted a stay of enforcement of the Award starting from 5 August 2008 – the day *before* the moratory interest was to begin accruing pursuant to the Award » et que « [s]uch stay then remained continuously in force [...] until 18 December 2012, when the stay was lifted in the Decision on Annulment »¹⁸. [Caractères italiques dans l'original]

23. Enfin, selon les propres termes de la République, elle suppose que « at the very least, interest should not accrue during this period [i.e., the period of time in which the Revision Proceeding was ongoing], given that the corresponding delay was attributable entirely to the Claimants, for having commenced a Revision Proceeding in which it was ultimately entirely unsuccessful and with respect to which it was obligated to pay the total sum of the costs »¹⁹.

7. Les demandes de la République

24. La République demande au Comité de²⁰ :

- « a. Issue a Supplementary Decision to the Annulment Decision wherein it determines a sum certain the Republic is obligated to pay Claimants, after assessing:
 - i. how the moratory interest contemplated in Paragraph 7 of the Award's *dispositif* should be applied to the amounts in costs and expenses the Republic is obligated to pay Claimants, given that the Republic was never in default due to the stays of enforcement that were in effect from 5 August 2008 until 18 December 2012;
 - ii. if applicable, the *dies a quo* of any interest on costs imposed on the Republic for the Arbitration proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time;
 - iii. whether interest has accrued — and continues to accrue— on the costs imposed on Claimants for the Revision Proceeding;
 - iv. if applicable, the *dies a quo* of any interest on costs for the Revision Proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time;

¹⁷ Voir Réplique, para. 12.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Voir Observations, para. 35.

²⁰ Voir Réplique, para. 32.

- v. whether interest should be deemed to accrue on the costs imposed on Claimants for the Annulment Proceeding; and
 - vi. if applicable, the *dies a quo* of any interest on costs for the Annulment Proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time.
- b. Order Claimants to pay the full costs of this proceeding, plus applicable interest. »

B. Les prétentions des Demanderesses

1. *Renonciation au droit de soumettre la Demande de Décision Supplémentaire*

25. Dans leur Réponse à la Demande de Décision Supplémentaire de la République, les Demanderesses affirment en premier lieu que, dans la procédure an annulation, la République n'a jamais demandé au Comité de se prononcer sur les demandes spécifiques qu'elle présente maintenant²¹. Par conséquent, une décision supplémentaire du Comité sur cette question, soutiennent les Demanderesses, contreviendrait à la lettre et à l'esprit de l'article 49(2) de la Convention, car il s'agirait d'une révision de fond de la Décision sur l'Annulation²². Selon les termes des Demanderesses, « si l'article 49(2) de la Convention CIRDI permet de remédier à une omission du tribunal arbitral, il doit impérativement s'agir d'une question déjà posée au tribunal et sur laquelle il avait omis de se prononcer. Le Professeur Schreuer souligne que l'obtention d'une décision supplémentaire est liée à l'article 48(3) de cette même Convention qui dispose que la sentence doit répondre à toutes les questions posées au tribunal arbitral »²³.

26. Selon les Demanderesses, « dans la mesure où les demandes formulées par la Défenderesse dans sa demande de décision supplémentaire sont des demandes nouvelles, il ne peut en aucun cas s'agir d'une omission au sens de l'article 49(2) »²⁴.

²¹ Voir Réponse, para. 3.

²² *Ibid.* para. 4.

²³ *Ibid.* para. 8.

²⁴ *Ibid.* para. 9.

27. Les Demanderesses citent le *Commentary* du Professeur Christoph Schreuer à propos de l'article 46 de la Convention et soutiennent que l'octroi d'intérêts moratoires doit être refusé si la demande n'en a pas été spécifiquement formulée. Selon le Professeur Schreuer :

« Post-award (moratory) interest is usually addressed separately by the tribunals. It must be requested expressly by the claimant. In some cases post-award interest was denied because it had not been specifically mentioned in claimants' memorials »²⁵. [Soulignement dans la Réponse et note de bas de page omise]

2. Intérêts sur les montants accordés par le Tribunal

28. Selon les Demanderesses, la République entend limiter le montant de sa condamnation « soit en suspendant l'application des intérêts moratoires lorsque ces derniers ont été décidés, soit en appliquant des intérêts moratoires en l'absence de décision »²⁶, et elles concluent qu'« il est de principe que si un tribunal ou un comité ne prévoit pas dans sa sentence ou sa décision l'octroi d'intérêts moratoires, il convient de considérer qu'il a décidé de ne pas en accorder »²⁷.

29. Les Demanderesses renvoient le Comité à des décisions rendues par des comités d'annulation qui, selon elles, ont décidé que « [l]es intérêts moratoires courent pendant la suspension de l'exécution provisoire et ce jusqu'à la date du complet paiement »²⁸.

30. Les Demanderesses soutiennent en outre que le Tribunal a déterminé, au paragraphe 7 du dispositif de la Sentence, les intérêts devant s'appliquer ainsi que le *dies a quo* et le *dies at*

²⁵ *Ibid.* para. 13.

²⁶ *Ibid.* para. 12.

²⁷ *Ibid.* para. 15.

²⁸ *Ibid.* para. 27-35 qui cite *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. c. la République argentine*, Affaire CIRDI ARB/97/3, Décision sur la suspension de l'exécution de la sentence, 4 novembre 2008, para. 40 ; *Azurix Corp. c. la République argentine*, Affaire CIRDI ARB/01/12, Décision sur la poursuite de la suspension de l'exécution de la sentence, 28 décembre 2007 (ci-après la « *Décision Azurix sur la suspension d'exécution* »), para. 40 ; *CMS Gas Transmission Company c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/01/8), Sentence du 12 mai 2005, p. 139 ; et Décision sur la demande de poursuite de la suspension de l'exécution de la sentence présentée par la République argentine, 1^{er} septembre 2006 (ci-après la « *Décision CMS sur la suspension d'exécution* »), p. 50 ; *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c. la République arabe d'Égypte*, Affaire CIRDI ARB/84/3, Sentence du 20 mai 1992 ; *MTD Equity Sdn. Bhd. et MTD Chile S.A. c. la République du Chili*, Affaire CIRDI ARB/01/7, Sentence du 25 mai 2004.

quem,²⁹ que la République n'a jamais auparavant demandé la modification de cette partie du dispositif et que ce paragraphe 7 a été spécifiquement confirmé par le Comité d'annulation³⁰. Les Demanderesses relèvent par ailleurs que, quand bien même la République aurait présenté une telle demande, le Comité n'aurait pas été compétent pour modifier ce paragraphe de la Sentence sans l'annuler³¹.

31. Les Demanderesses soutiennent qu'il convient de considérer que les intérêts octroyés par le Tribunal ont couru conformément aux termes de la Sentence, sans aucune modification. Par conséquent, « les intérêts composés au taux de 5% annuel ont commencé à courir depuis le 8 mai 2008 (date d'envoi de la Sentence) sans interruption et continueront de courir jusqu'au complet paiement des sommes dues »³².

3. Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en révision

32. Pour ce qui est des frais de la procédure en révision, les Demanderesses affirment que la République n'avait jamais demandé auparavant l'application d'intérêts à ces frais, et que, en l'absence d'une telle demande expresse, le Tribunal ne pouvait pas en octroyer. En outre, les Demanderesses soutiennent que la République ne peut pas formuler une telle demande au Comité qui n'a pas compétence pour statuer sur cette question³³.

4. Intérêts sur les montants dus au titre des frais de la procédure en annulation

33. Pour ce qui est des frais de la procédure en annulation, les Demanderesses relèvent que la République n'a jamais demandé l'application d'intérêts à ces frais et, en outre, que le Comité

²⁹ *Ibid.* para. 36.

³⁰ *Ibid.* paras. 37-38.

³¹ *Ibid.* para. 42.

³² *Ibid.* para. 43.

³³ *Ibid.* paras. 50-51.

avait clairement décidé d'ordonner aux Demanderesses de rembourser la moitié des frais de cette procédure au Chili sans intérêts³⁴.

5. Nécessité d'une décision supplémentaire

34. Les Demanderesses soutiennent en outre qu'une décision supplémentaire n'est pas nécessaire pour que la République exécute ses obligations aux termes de la Décision sur l'Annulation. Selon elles, « la Sentence était immédiatement exécutoire et la République du Chili avait 90 jours à partir du 8 mai 2008 pour payer les sommes auxquelles elle a été condamnée, à défaut de quoi et conformément à la Sentence, des intérêts composés seraient appliqués à compter de la date d'envoi de la Sentence »³⁵.
35. Les Demanderesses rappellent que la République elle-même a déclaré à plusieurs reprises que « le préjudice des Demanderesses du fait de la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence [était] compensé par la capitalisation des intérêts pendant cette période »³⁶. « Ainsi, le maintien de la production d'intérêts capitalisés pendant la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence a été proposé et accepté par la République du Chili elle-même à chaque fois qu'elle a argumenté en faveur de la suspension d'exécution »³⁷. Les Demanderesses font valoir que la République ne peut pas maintenant revenir sur ses déclarations pour réduire le montant de sa condamnation conformément à la Sentence³⁸.
36. Les Demanderesses relèvent que la République n'a pas produit de preuves relatives à l'impossibilité d'obtenir l'autorisation administrative requise pour le paiement des montants qu'elle a été condamnée à payer, et elles ajoutent que, en toute hypothèse, « conformément aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, ratifiée par

³⁴ *Ibid.* para. 54.

³⁵ *Ibid.* para. 20.

³⁶ *Ibid.* paras. 21-26.

³⁷ *Ibid.* para. 24.

³⁸ *Ibid.* para 24.

l'Espagne et le Chili, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »³⁹.

6. Les manœuvres dilatoires de la République

37. Les Demanderesses soutiennent que la Demande de Décision Supplémentaire de la République a pour but de retarder le paiement des sommes dues ; elles relèvent que « [l]a demande de décision supplémentaire procède de la même volonté des autorités chiliennes de ne pas indemniser les parties Demanderesses ; de ne pas exécuter ni reconnaître conformément à ses termes la Sentence. Cette procédure, initiée le 1er février 2013, a vocation à constituer un alibi en vue de suspendre la procédure en exécution forcée, préalablement initiée en Espagne (*i.e.* le 14 janvier 2013), afin d'obtenir le paiement des sommes dues au titre des points 5 à 7 du Dispositif de la Sentence. En effet, le 22 mars 2013, le représentant de la République du Chili dans cet arbitrage déclarait que les termes de la sentence '*ne seraient pas fermes, il existe un recours en cours aux EE.UU.*' (déclarations du 22 mars 2013 de l'agent de la République du Chili -le Vice-Président du Comité des Investissements Étrangers- publiés dans des nombreux moyens de communication) »⁴⁰.

38. Les Demanderesses soutiennent que cette Demande n'est autre qu'une manœuvre dilatoire : « [o]n relèvera que les deux suspensions de l'exécution de la Sentence ont été accordées sur la seule demande et à l'avantage exclusif de la Défenderesse, et ne sauraient par aucune approche être présentées comme autre chose que des interdictions faites aux Demanderesses de mettre en œuvre l'exigence de paiement du principal et des intérêts figurant aux points 5 à 7 du dispositif de la Sentence, jusqu'à la levée de ces suspensions - retard au seul détriment des Demanderesses estimé, selon le Tribunal Arbitral et le Comité *ad hoc* respectivement, compensé par l'accumulation des intérêts moratoires à laquelle il donnerait lieu »⁴¹.

³⁹ Voir Duplique, para. 29.

⁴⁰ Voir Réponse, para. 78.

⁴¹ *Ibid.* para. 82.

7. *Modification de la demande initiale de la République*

39. Les Demanderesses soutiennent que, dans sa Réplique, la République a modifié sa demande de décision supplémentaire initiale en sollicitant du Comité qu'il « issue a Supplementary Decision to the Annulment Decision wherein it determines a sum certain the Republic is obligated to pay Claimants [...] »⁴². Les Demanderesses soutiennent que « [e]n premier lieu, on rappellera que le Comité *ad hoc* n'étant pas compétent pour décider de la demande initiale de la République du Chili, il est également incompétent pour statuer sur cette 'nouvelle' demande. Comme cela a déjà été indiqué, les demandes relatives à la Sentence et à la décision du Tribunal dans la procédure en révision auraient dû être formulées, en application de l'article 49(2) de la Convention, dans les 45 jours suivants la décision concernée, en particulier lorsque celle-ci n'a fait l'objet d'aucune demande devant le Comité dans le cadre de la procédure en annulation »⁴³.
40. Les Demanderesses relèvent également que la République a déjà profité de la Demande de Décision Supplémentaire pour éviter le paiement des sommes dues aux Demanderesses et, à l'appui de cette déclaration, elles affirment que « en effet, le 22 avril 2013 la République a introduit la présente demande dans la procédure en Espagne à l'appui de son opposition, tous azimuts, à l'exécution de la Sentence »⁴⁴.

8. *Les demandes des Demanderesses*

41. Les Demanderesses sollicitent du Comité qu'il rejette la Demande de Décision Supplémentaire à la Décision sur l'Annulation et confirme (1) que les points 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif de la Sentence ont autorité de chose jugée ; (2) que, selon la Sentence ainsi que les Décisions du 18 novembre 2009 et du 18 décembre 2012, les Demanderesses ne sont pas tenues de payer des intérêts à la République ; (3) que le Comité n'a omis de se prononcer sur aucune question ; et (4) que la République doit supporter l'ensemble des coûts de la présente

⁴² Voir Duplique, para. 3.

⁴³ *Ibid.* para. 4.

⁴⁴ *Ibid.* para. 44.

procédure, y compris les frais de représentation des avocats, avec des intérêts supplémentaires capitalisés au taux annuel de 5 pour cent calculés de la date d'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la Décision du Comité jusqu'au complet paiement⁴⁵.

C. **La Réplique de la République à la prétention avancée par les Demanderesses sur la renonciation par la République au droit de soumettre la Demande de Décision Supplémentaire**

42. En ce qui concerne l'argument des Demanderesses relatif à la renonciation au droit de soumettre la Demande de Décision Supplémentaire, la République soutient que « it is preposterous to assert that the Republic waived its right to have these questions decided by not having requested expressly that the Committee do so during the Annulment Proceeding. A party cannot be expected to anticipate and raise issues that it reasonably expects the tribunal or Committee to address as a result of the questions that such party did in fact present to the adjudicator for decision »⁴⁶.

43. La République déclare en outre que « under Claimants' logic, the Republic would have had to expand its request for relief to account for every conceivable outcome, expressly asking the Committee to decide all issues that could logically flow from each potential outcome. This cannot possibly be the applicable standard, as it would defy common sense. An annulment applicant in the ICSID system is entitled to expect that the annulment decision, in addressing the issues explicitly raised for determination, will also address all residual questions that logically flow from its decision on the issues presented »⁴⁷.

⁴⁵ *Ibid.* para. 49.

⁴⁶ Voir Réplique, para. 7.

⁴⁷ *Ibid.* para. 9.

III. ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION DU CIRDI ET DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

44. L'article 49(2) de la Convention dispose :

« (2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa (2) et à l'article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante. »

45. L'article 52(4) de la Convention dispose :

« (4) Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité. »

46. L'article 49 du Règlement d'arbitrage s'applique à la présente affaire et dispose :

« Décisions supplémentaires et corrections

(1) Dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence, chacune des parties peut demander, conformément à l'article 49(2) de la Convention, une décision supplémentaire ou la correction de la sentence. Une telle requête doit être adressée par écrit au Secrétaire général. La requête doit :

- (a) préciser la sentence visée ;
- (b) indiquer la date de la requête ;
- (c) mentionner de façon détaillée :
 - (i) toute question sur laquelle la partie requérante estime que le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
 - (ii) toutes erreurs dans la sentence dont la partie requérante demande la correction ; et
- (d) être accompagnée du paiement du droit de dépôt de la requête.

(2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général doit immédiatement :

- (a) enregistrer la requête ;
- (b) informer les parties de l'enregistrement ;
- (c) transmettre à l'autre partie copie de la requête et de tout document joint ; et
- (d) transmettre à chaque membre du Tribunal copie de la notification de l'enregistrement, ainsi que copie de la requête et de tout document joint.

(3) Le Président du Tribunal consulte les autres membres quant à la nécessité de réunir le Tribunal pour l'examen de la requête. Le Tribunal fixe un délai pour la présentation des observations des parties concernant la requête et détermine la procédure à suivre pour son examen.

(4) Les articles 46 à 48 du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision du Tribunal rendue en vertu du présent article.

(5) Si une requête est reçue par le Secrétaire général plus de 45 jours après le prononcé de la sentence, il doit refuser d'enregistrer la requête et en aviser immédiatement la partie requérante. »

IV. NORMES JURIDIQUES

47. Avant d'aborder les questions soulevées par la Demande de Décision Supplémentaire de la République, le Comité estime qu'il convient d'examiner les normes applicables à toute décision supplémentaire à une décision d'annulation.

48. Les deux parties sont d'accord sur le fait que la procédure prévue à l'article 49(2) de la Convention a pour objet de donner à un tribunal (ou à un comité en vertu de l'article 52(4) de la Convention) la possibilité de statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans sa sentence (ou, s'agissant d'un comité, sa décision)⁴⁸.

49. Les parties s'accordent en outre sur le fait qu'une demande de décision supplémentaire ne peut pas être utilisée pour demander à un comité une révision au fond de sa décision⁴⁹.

50. Le Comité souscrit à ces vues et note que le pouvoir d'un comité de statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer est laissé à sa libre appréciation. L'article 49(2) de la Convention dispose que le comité « *peut*, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer ». [Caractères italiques ajoutés]

51. Dans la présente affaire, le point au cœur du débat est celui de savoir quelles sont les questions précises sur lesquelles le Comité aurait omis de se prononcer.

⁴⁸ Voir Observations, para. 22 et Réponse, para. 3.

⁴⁹ Voir Observations, para. 24 ; Réponse, para. 4 ; *Décision Supplémentaire LG&E*, para. 16 ; et *Décision Supplémentaire et de Correction Aguas*, para. 11.

52. Pour sa part, la Défenderesse soutient que le Comité doit rendre une décision supplémentaire afin que puisse être déterminée la somme exacte qu'elle doit aux Demanderesses. Pour permettre une telle détermination, la République soumet au Comité quatre séries de questions, à savoir : (i) si des intérêts moratoires doivent être appliqués au montant des coûts et dépens que la République est tenue de payer aux Demanderesse conformément à la Sentence et, si tel est le cas, quel est le *dies a quo* pour le calcul de ces intérêts ; (ii) si les Demanderesses doivent payer des intérêts sur le montant que le Tribunal les a condamnées à rembourser au titre des frais liés à la procédure en révision et, si tel est le cas, quel est le *dies a quo* pour l'application de ces intérêts ; (iii) si les Demanderesses doivent payer des intérêts sur le montant que le Comité les a condamnées à rembourser au titre des frais liés à la procédure en annulation et, si tel est le cas, quel est le *dies a quo* pour l'application de ces intérêts ; et (iv) plus généralement, quelle est la conséquence de la suspension de l'exécution de la Sentence sur les intérêts qui ont éventuellement couru⁵⁰.

53. Quant aux Demanderesses, elles font valoir qu'aucune de ces questions n'a été effectivement soumise au Comité par la Défenderesse et que, par conséquent, celui-ci doit rejeter la Demande de Décision Supplémentaire⁵¹.

54. Il est bien établi qu'un comité n'est compétent pour rendre une décision supplémentaire que s'il n'a pas traité ni statué sur une question qui lui avait été soumise. Dans l'affaire *Genin*, le tribunal a relevé⁵² :

« 10. With respect to the supplementary decisions requested by Claimants, the Tribunal considers it necessary to state that these do not concern questions which it omitted to decide. Rather, they relate to issues that Claimants themselves failed virtually altogether to address in either their written or oral submissions in the arbitration. »

⁵⁰ Voir Réplique, para. 32.

⁵¹ Voir Duplique, paras. 4 et 7.

⁵² Voir *Décision Supplémentaire et de Correction Genin*, para. 10.

55. Le Comité estime pertinente la déclaration du tribunal dans *Enron*, selon laquelle⁵³ :

« 42. The issue lies in a different proposition, namely whether this can be done by a **tribunal in the absence of a request to that effect**. The Tribunal concluded and now reiterates that, just as it must decide a matter that has been duly submitted and petitioned, the same is conversely true that this cannot be done if not requested, as this would amount to an excess of power which, as the Respondent explains, can result in a decision that is *ultra petita* and thus subject to the sanction of an annulment. » [Caractères gras ajoutés]

56. Bien que la décision d'un comité *ad hoc* ne puisse pas faire l'objet d'une annulation, il est évident qu'un comité ne peut pas se prononcer sur une question qui ne lui a pas été soumise. Le Comité relève la remarque suivante dans la Note d'information relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI⁵⁴ :

« 52. La procédure devant un Comité *ad hoc* correspond normalement à la procédure suivie devant un Tribunal. Les Comités *ad hoc* doivent donner aux deux parties le droit d'être entendues et veiller au respect de l'égalité des parties. »

57. Le Comité est en outre conforté dans son opinion par l'obligation que lui impose l'article 48(3) de la Convention (et l'article 52(4)) de « répondre à tous les chefs de conclusion » qui lui sont soumis. Le corollaire de cette obligation est que chaque question doit lui avoir été soumise⁵⁵.

58. En réponse à cet argument des Demanderesses, la Défenderesse déclare qu'une question peut être réputée englobée ou sous-entendue dans la question plus large qui est présentée⁵⁶. Elle ajoute que⁵⁷ :

⁵³ Voir *Enron Creditors Recovery Corporation (anciennement Enron Corporation) et Ponderosa Assets, L.P. c. la République argentine* (Affaire CIRDI ARB/01/3), Décision sur la demande en correction et/ou de décision supplémentaire présentée par les demanderesses, en date du 25 octobre 2007 (ci-après la « *Décision Supplémentaire et de Correction Enron* »), para. 42.

⁵⁴ Voir Note d'information relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI, en date du 10 août 2012, disponible sur <http://www.worldbank.org/icsid> (ci-après la « *Note d'Information CIRDI sur l'Annulation* »), para. 52.

⁵⁵ Voir Duplique, paras. 4 et 7.

⁵⁶ Voir Réplique, para. 8.

⁵⁷ *Ibid.* para. 9.

« Under Claimants' logic, the Republic would have had to expand its request for relief to account for every conceivable outcome, expressly asking the Committee to decide all issues that could logically flow from each potential outcome. This cannot possibly be the applicable standard, as it would defy common sense. An annulment applicant in the ICSID system is entitled to expect that the annulment decision, in addressing the issues explicitly raised for determination, will also address all residual questions that logically flow from its decision on the issues presented. »
[Soulignement ajouté]

59. Bien que le Comité ne reconnaisse pas sa compétence pour traiter de toutes les questions résiduelles qui découlent logiquement de sa décision sur les questions qui lui ont effectivement été soumises par la République, il admet qu'il est compétent pour traiter et statuer sur toute question implicitement soulevée par la Défenderesse.

60. Dans *Enron*, le tribunal a adopté une approche similaire⁵⁸ :

« 43. In this case it is quite evident that pre-award interest was expressly requested, but not so with respect to post-award interest. If not expressly requested, the next question for the Tribunal is whether post-award interest can be considered as having been impliedly requested. »

61. Le Comité analysera donc chacune des questions qui lui ont été présentées par la République dans sa Demande afin de décider si la question lui a été soumise, de manière expresse ou implicite, dans la procédure en annulation.

62. Bien que les arguments des parties aient été présentés de manière différente, le Comité estime plus pratique d'examiner les quatre catégories de questions dans l'ordre où elles ont été énoncées ci-dessus : (i) les questions relatives à la Sentence ; (ii) les questions relatives à la Décision sur la Révision ; (iii) les questions relatives à la Décision sur l'Annulation ; et (iv) la conséquence de la suspension de l'exécution de la Sentence.

⁵⁸ Voir *Décision Supplémentaire et de Correction Enron*, para. 43.

V. ANALYSE DU COMITÉ

63. Le Comité rappelle que, par sa Demande de Décision Supplémentaire, le Chili cherche principalement à déterminer le montant exact qu'il doit payer aux Demandereses conformément aux paragraphes 5 à 7 du dispositif de la Sentence.

64. Bien qu'une telle décision semble entrer dans le champ de la compétence du Comité étant donné que celui-ci a partiellement annulé la Sentence et a en outre rendu une décision sur les frais de la procédure, le Comité doit examiner chaque catégorie spécifique de questions afin de déterminer s'il est compétent pour répondre à la question essentielle du Chili.

A. Questions relatives à la Sentence

65. La Défenderesse a formulé ses questions relatives à la Sentence dans les termes suivants⁵⁹ :

- « i. how the moratory interest contemplated in Paragraph 7 of the Award's *dispositif* should be applied to the amounts in costs and expenses the Republic is obligated to pay Claimants, given that the Republic was never in default due to the stays of enforcement that were in effect from 5 August 2008 until 18 December 2012;
- ii. if applicable, the *dies a quo* of any interest on costs imposed on the Republic for the Arbitration proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time. »

66. À propos de ces questions, le Chili soutient que⁶⁰ :

- « Although in the Annulment Decision the Committee decided that Paragraph 7 of the Award's *dispositif* was not annulled, it did not decide if the moratory interest contemplated therein ought to be applied to the costs and expenses awarded Claimants. Such a determination was necessary given the dual fact that at no time was the Republic ever in default of the Award, and that the Republic was not unsuccessful in its annulment petition. »

⁵⁹ Voir Réplique, para. 32.

⁶⁰ *Ibid.*, para. 6.

67. Selon la Défenderesse, elle n'a jamais été en situation de défaut car une suspension de l'exécution de la Sentence a été accordée par le Tribunal à compter du 5 août 2008 et maintenue par le Comité jusqu'au 18 décembre 2012, date à laquelle elle a été levée dans la Décision sur l'Annulation⁶¹.

68. Pour les raisons suivantes, le Comité estime qu'il n'est pas compétent pour statuer sur ces questions.

69. Dans sa Demande de Décision Supplémentaire, la Défenderesse pose des questions relatives à la mise en œuvre de la Sentence, qui n'ont pas été soumises au Comité au cours de la procédure en annulation. En effet, la Défenderesse n'a jamais invoqué de motif d'annulation en ce qui concerne l'octroi d'intérêts moratoires par le Tribunal. Alors qu'elle a demandé l'annulation de la Sentence dans son intégralité, elle n'a pas spécifiquement soulevé la question des intérêts postérieurs à la Sentence.

70. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que cette question puisse être englobée dans les questions relatives aux conséquences d'une annulation partielle, le Comité rappelle qu'il s'est montré très clair sur les conséquences de l'annulation partielle qu'il a prononcée. Le paragraphe 4 du dispositif de la Décision sur l'Annulation est ainsi rédigé :

« 4. Estime que les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif ainsi que le corps de la Sentence, à l'exception de la Section VIII, ont autorité de chose jugée. »

71. Par souci de commodité, le Comité reproduit ci-dessous les paragraphes 5 à 7 du dispositif de la Sentence :

« 5. met à la charge de la défenderesse une contribution aux frais et dépens exposés par les demanderesses, d'un montant de USD 2.000.000,- (deux millions) ;

6. décide que les frais de procédure seront supportés par les parties dans la proportion de : 3/4 du montant total (soit USD 3.136.893,34) pour la défenderesse et 1/4 du montant total (soit 1.045.631,11) pour les demanderesses ; ordonne en conséquence à la défenderesse de payer aux demanderesses la somme de USD 1.045.579,35 ;

⁶¹ *Ibid.*, para. 12.

7. ordonne à la République du Chili de procéder au paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la présente sentence, des sommes figurant dans le présent dispositif (points 4, 5 et 6), faute de quoi le montant portera intérêts composés annuellement au taux de 5%, à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'à celle du parfait paiement. » [Soulignement ajouté]

72. Il est parfaitement clair que le Tribunal a octroyé des intérêts postérieurs à la Sentence à compter du 8 mai 2008, date d'envoi de la Sentence, jusqu'au complet paiement. Le Tribunal n'a pas mentionné dans sa Sentence de circonstances dans lesquelles la Défenderesse pourrait être exonérée de son obligation de payer des intérêts. Par conséquent, le Comité, auquel n'a été soumise aucune question relative aux intérêts moratoires, a confirmé l'autorité de chose jugée des parties de la Sentence qui n'avaient pas été annulées, notamment le paragraphe 7 du dispositif.

73. Il apparaît au Comité que la Défenderesse demande une interprétation de la Sentence et non une décision du Comité sur des questions sur lesquelles celui-ci aurait omis de se prononcer.

74. L'interprétation d'une sentence est un recours ouvert afin d'aider les parties sur toute question présentant un intérêt pratique pour la mise en œuvre d'une sentence⁶². Selon l'article 50 de la Convention, une demande en interprétation doit toutefois être soumise au tribunal qui a rendu la sentence.

75. En outre, selon la Convention, les décisions sur l'annulation ne peuvent pas faire l'objet d'une interprétation. Le Comité relève que l'article 50 de la Convention, qui prévoit l'interprétation d'une sentence, est exclu de la liste des dispositions de la Convention qui s'appliquent « *mutadis mutandis* » aux procédures en annulation⁶³.

76. De l'avis du Comité, une telle exclusion, compte tenu de l'un des principes essentiels de la Convention, à savoir la finalité des sentences, est parfaitement logique. S'il en était

⁶² Voir *Wena Hotels Limited c. la République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI ARB/98/4), Décision sur la demande en interprétation de la sentence arbitrale du 8 décembre 2000 présentée par la demanderesse, en date du 31 octobre 2005, paras. 87-88.

⁶³ Voir article 52(4) de la Convention.

autrement, la finalité des sentences pourrait être compromise, ce qui serait contraire à l'intention des rédacteurs de la Convention.

77. Comme cela a été relevé dans la *Note d'Information CIRDI sur l'Annulation*, « [l]e choix des recours offerts par la Convention du CIRDI traduit la volonté des rédacteurs de la Convention d'assurer le caractère définitif des sentences »⁶⁴.

78. Comme il ne peut y avoir d'interprétation d'une décision sur l'annulation, il va de soi qu'il ne peut jamais y avoir d'interprétation d'une sentence par un comité après que celui-ci a rendu sa décision sur l'annulation.

79. En conséquence, la Demande de Décision Supplémentaire de la Défenderesse relative à ces questions est rejetée.

B. Questions relatives à la procédure en révision

80. Les Demanderesses ont demandé une révision de la Sentence en juin 2008. La demande a été rejetée par le Tribunal le 18 novembre 2009 et, de ce fait, la Sentence n'a pas été modifiée. Dans sa décision, le Tribunal a ordonné aux Demanderesses de payer les frais de la procédure en révision. La partie pertinente du dispositif est ainsi rédigée :

« 4) Ordonne, quant aux frais de la présente procédure en révision, qu'ils seront supportés par les Parties demanderesses, qui succombent, pour un montant de 431.000 USD. »

81. Comme les deux parties avaient avancé les frais de la procédure en révision conformément à l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier, les Demanderesses ont été obligées de rembourser la moitié des frais à la Défenderesse.

82. La République fait valoir que, pour calculer la somme certaine qu'elle doit payer aux Demanderesses, elle doit connaître le montant exact dû par les Demanderesses, qui doit être

⁶⁴ Voir *Note d'Information CIRDI sur l'Annulation*, para. 9.

soustrait⁶⁵. Elle soutient par conséquent que le Comité doit décider si des intérêts s'appliquent au montant dû par les Demanderesses.

83. La République soutient que « if moratory interest is deemed applicable with respect to the costs imposed in the Award, such interest should be applied in a similar fashion and terms to the costs imposed on Claimants [...] »⁶⁶.

84. Les questions de la Défenderesse relatives à la procédure en révision sont formulées dans les termes suivants⁶⁷ :

- « iii. whether interest has accrued — and continues to accrue— on the costs imposed on Claimants for the Revision Proceeding;
- iv. if applicable, the *dies a quo* of any interest on costs for the Revision Proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time. »

85. Pour les raisons suivantes, le Comité estime qu'il n'est pas compétent pour statuer sur ces questions.

86. L'article 52 de la Convention dispose qu'un comité ne peut examiner qu'une sentence. Le Comité est de l'avis que, en vertu de l'article 50(3)(b)(i) du Règlement d'arbitrage, si la sentence est suivie d'une révision, l'annulation portera sur la sentence ainsi révisée. En revanche, il ne peut pas y avoir d'annulation d'une décision rejetant une demande en révision, ce qui est le cas en l'espèce.

87. Le Comité est d'accord avec les Demanderesses sur le fait que le Chili aurait pu poser ces questions au Tribunal dans les 45 jours suivant le prononcé de la Décision sur la Révision, à condition d'avoir demandé de tels intérêts moratoires lors de la procédure en révision⁶⁸. Le Comité est également d'accord avec les Demanderesses sur le fait qu'il n'est pas clair, au vu dossier qui lui est soumis, si la Défenderesse a demandé de tels intérêts.

⁶⁵ Voir Réplique, para. 20.

⁶⁶ *Ibid.* para. 21.

⁶⁷ *Ibid.* para. 32.

⁶⁸ Voir Réponse, para. 51.

88. En conséquence, la Demande de Décision Supplémentaire de la Défenderesse relative à ces questions est rejetée.

C. Questions relatives à la procédure en annulation

89. En ce qui concerne la Décision sur l'Annulation, la Défenderesse pose les questions suivantes au Comité⁶⁹:

- « v. whether interest should be deemed to accrue on the costs imposed on Claimants for the Annulment Proceeding; and
- vi. if applicable, the *dies a quo* of any interest on costs for the Annulment Proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time. »

90. Le Comité rappelle que, dans sa Décision du 18 décembre 2012, il a décidé notamment que :

- « 6. [...] chaque partie supportera la moitié des frais CIRDI exposés dans le cadre de cette procédure en annulation ».

91. Étant donné que les avances dans le cadre de la procédure en annulation ont été versées par la Requérante – c'est-à-dire le Chili – conformément à l'article 14(3)(e) du Règlement administratif et financier, les Demanderesses ont été, du fait de la décision du Comité, obligées de rembourser la moitié de ces frais à la République.

92. À première vue, ces deux questions ont un rapport avec la Décision sur l'Annulation. Par conséquent, le Comité doit s'assurer au préalable que la République avait effectivement soumis ces questions au Comité.

93. Le Comité relève que, dans son Mémoire sur l'annulation, la République a demandé au Comité de « award the Republic of Chile all of its costs and expenses associated with this Annulment Proceeding, including attorney[s'] fees and all fees and costs incurred in connection with the 'admissibility' objections presented by the Claimants at the outset of the proceeding »⁷⁰.

⁶⁹ Voir Réplique, para. 32.

⁷⁰ Voir Mémoire sur l'annulation de la Défenderesse, en date du 10 juin 2010, pp. 368-369.

94. Dans sa Réponse sur l'annulation, le Chili a demandé au Comité de « [g]rant the Republic of Chile an appropriate award of costs, fees, and expenses incurred in this annulment proceeding »⁷¹. Bien que la Défenderesse ait ajouté une note sur l'opportunité de condamner les Demanderesses aux frais, elle n'a pas demandé d'intérêts postérieurs à la décision sur les frais mis à la charge des Demanderesses dans le cadre de la procédure en annulation.
95. Il est donc clair, et le Comité conclut, que le Chili n'a pas expressément demandé au Comité des intérêts sur les frais.
96. De l'avis du Comité, les termes employés par la République dans sa demande en réparation « grant[ing] an appropriate award of costs... » ne peuvent pas non plus être considérés comme une demande implicite au Comité d'octroyer des intérêts.
97. En conséquence, la Demande de Décision Supplémentaire de la Défenderesse relative à ces questions est rejetée.

D. Conséquence de la suspension de l'exécution de la Sentence sur les intérêts

98. Enfin, la Défenderesse soutient que son obligation de payer des intérêts moratoires « had not yet begun at all by the time of the Annulment Decision, due to the continuous stay of enforcement of the Award »⁷².
99. Plus précisément, la République fait valoir que des intérêts moratoires courent pendant les périodes au cours desquelles une suspension d'exécution est en vigueur « only if (a) the annulment petitioner was the party that requested the stay; and (b) such party is unsuccessful in its post-award challenge »⁷³. [Caractères italiques dans l'original]
100. La Défenderesse en conclut que, puisque « [it] was never on the losing side of a proceeding that needlessly delayed payment », le paiement des frais que la République doit

⁷¹ Voir Réponse sur l'annulation de la Défenderesse, en date du 22 décembre 2010, para. 550.

⁷² Voir Observations, para. 31.

⁷³ Voir Réplique, para. 13.

aux Demanderesses conformément à la Sentence « did not become truly due and payable until the date of the Decision on Annulment »⁷⁴.

101. La question précise soumise par la République au Comité est celle de savoir « whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time »⁷⁵.

102. Le Comité réitère qu'il n'est compétent pour statuer sur cette question que si elle lui a été soumise.

103. Le Comité reconnaît que, si la République avait soulevé la question au cours de la procédure en annulation, le Comité aurait pu se prononcer sur l'effet de la suspension d'exécution – qu'il a accordée pendant que la procédure en annulation était en cours – sur l'accumulation des intérêts.

104. Cependant, le Comité estime que la République n'a pas formulé cette question précise ; il n'est pas non plus possible d'affirmer qu'elle était implicite, et, par conséquent, aucune décision supplémentaire ne peut être rendue aujourd'hui.

105. À ce propos, le Comité rappelle qu'il a traité spécifiquement de ce sujet dans sa Décision du 5 mai 2010 sur la demande de suspension de l'exécution de la Sentence présentée par la République du Chili, lorsqu'il a déclaré :

« 32. Il est un fait que, en raison de la Demande, l'exécution de la Sentence (à supposer que la Demande échoue) sera retardée. De l'avis du Comité, il s'agit là du seul préjudice que les Demanderesses peuvent invoquer. Mais le fait que le dispositif de la Sentence prévoit des intérêts capitalisés indemnise suffisamment les Demanderesses pour ce retard. »

106. Le Comité fait observer que la République elle-même a approuvé cette position à l'appui de sa demande de suspension. Elle a expressément soutenu que les Demanderesses ne subiraient aucun préjudice du fait de la suspension⁷⁶ :

« since the Award provides for the granting of compound interest until the date of actual payment on the amount granted. In this regard, the MTD

⁷⁴ *Ibid.* para. 16.

⁷⁵ *Ibid.* para. 32.

⁷⁶ Voir lettre du 15 janvier 2010 de la République à Mme Eloïse Obadia, page 4.

Committee held that ‘... in the Committee’s view Chile has demonstrated that MTD will not be prejudiced by the grant of a stay, other than in respect of the delay which is, however, incidental to the Convention system of annulment and which can be remedied by the payment of interest in the event that the annulment application is unsuccessful’ ».

107. Dans ces conditions, les intérêts ont continué à courir sur les sommes dues au titre de la Sentence pendant que l’exécution était suspendue.

108. De nombreux comités *ad hoc* se sont référés au fait que, si une sentence a octroyé des intérêts, en particulier des intérêts capitalisés, jusqu’à la date de paiement, il était logique de rejeter une demande émanant du défendeur tendant à l’octroi d’une garantie en échange d’une suspension.

109. Par exemple, dans *CMS c. la République argentine*, le comité a conclu que⁷⁷ :

« having regard to this commitment, the Committee is of the opinion that Argentina had demonstrated that CMS will not be prejudiced by the grant of a stay, other than in respect of the delay which is, however, incidental to the Convention system of annulment and which can be remedied by the payment of interest in the event that the annulment application is unsuccessful ».

110. Dans *Azurix Corp. c. la République argentine*, le comité a expliqué que « the determinative issue is whether, beyond delay compensated for by interest, there is any factor here militating for the imposition of security for payment over and above that provided for by Argentina’s commitments under the ICSID Convention »⁷⁸. À cet égard, le comité a déclaré que « the Committee does not accept that Azurix suffers any prejudice of a kind warranting the provision of security. The provision for interest compensates for the delay »⁷⁹.

111. En réponse à l’argument de la République selon lequel elle a eu gain de cause dans la procédure en annulation et que l’octroi des intérêts n’a eu aucun rôle à jouer, le Comité fait observer que la Défenderesse n’a eu gain de cause que partiellement. Les parties de la

⁷⁷ *Décision CMS sur la suspension d’exécution*, para 50.

⁷⁸ *Décision Azurix sur la suspension d’exécution*, para. 44.

⁷⁹ *Ibid.* para. 40.

Sentence qui n'ont pas été annulées comprennent le paragraphe 7 du dispositif, qui est reproduit ci-dessus dans la présente décision.

112. Enfin, la République soutient que l'application d'intérêts moratoires pendant la procédure en révision serait illogique étant donné que, d'une part, cette procédure a été engagée par les Demanderesses et que, d'autre part, celles-ci ont échoué.
113. Le Comité estime que cet argument de la République n'est pas convaincant. Il n'existe aucune raison de distinguer entre une suspension accordée pendant une procédure engagée par une partie et une suspension accordée dans le cadre d'une procédure engagée par le bénéficiaire de la suspension.
114. En ce qui concerne la procédure en révision, elle a été effectivement engagée par les Demanderesses, mais c'est la Défenderesse qui a demandé la suspension. C'était le choix du Chili de solliciter une telle suspension et le Comité note que la République aurait pu demander une suspension partielle de la Sentence tout en payant les montants dus au titre des coûts et dépens. La procédure en révision portait sur les parties de la Sentence et les conclusions relatives à la responsabilité et aux dommages-intérêts, et non sur les coûts⁸⁰.
115. Le Comité conclut que la République doit payer aux Demanderesses le montant qu'elle leur doit au titre des paragraphes 5 à 7 du dispositif de la Sentence, qui ont autorité de chose jugée.
116. Afin d'écartier un doute éventuel, cela signifie que le Chili doit payer des intérêts capitalisés annuellement au taux de 5 % sur 2 000 000,00 USD et 1 045 627,78 USD (montants indiqués par le Tribunal dans sa Sentence et ajustés par le CIRDI en avril 2013), du 8 mai 2008 jusqu'au 19 juin 2013, date à laquelle le montant en principal dû, moins les sommes dues par les Demanderesses, a été payé par le Chili. En outre, les intérêts capitalisés

⁸⁰ Voir Demande en révision du 2 juin 2008, para. 54 (CN-244) et Réponse des demanderesses sur la révision, en date du 3 novembre 2008, para 73 (CN-245).

continueront à courir sur les intérêts accumulés (du 8 mai 2008 au 19 juin 2013) jusqu'au complet paiement⁸¹.

VI. FRAIS

117. Le Comité doit maintenant aborder la question des frais pour la présente phase de la procédure en annulation. La République a demandé au Comité d' « order Claimants to pay the full costs of this proceeding, plus applicable interest »⁸². Pour leur part, les Demanderesses ont demandé au Comité d'ordonner à la République de payer l'ensemble des frais de la présente procédure, y compris les frais de représentation des avocats, avec des intérêts supplémentaires capitalisés au taux annuel de 5 pour cent calculés de la date d'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la Décision du Comité jusqu'au complet paiement⁸³.

118. Dans sa Décision sur l'Annulation, le Comité a décidé que chaque partie supporterait ses propres frais et dépens et que les frais de la procédure seraient partagés à égalité entre les parties.

119. Cependant, pour la présente phase de la procédure, le Comité estime que la Défenderesse devrait payer les frais de la procédure. Toutes les demandes de la Défenderesse ont été rejetées au motif que soit le Comité n'était pas compétent, soit les questions ne lui avaient pas été soumises. En outre, le Comité a rejeté la demande de suspension de l'exécution des parties non annulées de la Sentence présentée par la Défenderesse. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il est approprié d'ordonner que les frais de la présente phase de la procédure soient mis à la charge de la partie perdante.

⁸¹ Le Comité note que, puisque la Défenderesse a payé le montant en principal le 19 juin 2013, les intérêts capitalisés continueront à courir sur le solde du montant total dû au 19 juin 2013, moins 3 045 627,78 USD.

⁸² Voir Réplique, para. 32.

⁸³ Voir Duplique, para. 49(5).

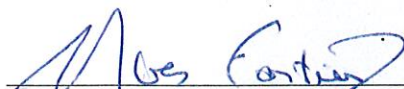
120. Le Comité relève que d'autres tribunaux et comités ont appliqué le même principe lorsque des demandes de décision supplémentaire et/ou en correction ont été rejetées⁸⁴.
121. Le Comité ordonne donc à la République de payer les frais du CIRDI exposés dans le cadre de la présente phase de la procédure en annulation. En pratique, le Comité note que le Chili n'a aucun paiement additionnel à effectuer puisqu'il a déjà versé les avances. Le Secrétariat du CIRDI remboursera le solde des avances après déduction des frais.
122. Cela étant dit, le Comité n'estime pas que la Demande de Décision Supplémentaire du Chili ait été abusive ou faite de mauvaise foi. En conséquence, le Comité ordonne que chaque partie devra supporter ses propres frais et dépens.

VII. DÉCISION

123. Par ces motifs, le Comité, à l'unanimité :
1. rejette la Demande de Décision Supplémentaire à la Décision sur l'Annulation ;
 2. confirme que les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif ainsi que le corps de la Sentence, à l'exception de la Section VIII, ont autorité de chose jugée. En conséquence, la République doit payer des intérêts capitalisés au taux annuel de 5 % sur 3 045 627,78 USD du 8 mai 2008 au 19 juin 2013, ainsi que des intérêts capitalisés au taux annuel de 5 % sur les intérêts accumulés à compter du 19 juin 2013 jusqu'au complet paiement ;
 3. ordonne à la République de payer les frais du CIRDI exposés dans le cadre de la présente phase de la procédure en annulation ; et
 4. décide que chaque partie supportera ses propres frais et dépens exposés dans le cadre de cette partie de la procédure en annulation.

⁸⁴ Voir, par exemple, *Décision Supplémentaire et de Correction Genin*, para. 20 ; *Décision Supplémentaire et de Correction Enron*, para. 58.

Fait en anglais, en français et en espagnol, toutes les versions faisant également foi.



Maître L. Yves Fortier, C.C., c.r.

Président du Comité ad hoc

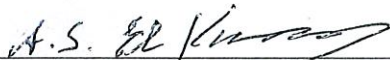
Date: 6 Septembre 2013



Professeur Piero Bernardini

Membre du Comité ad hoc

Date: August 30, 2013



Professeur Ahmed El-Kosheri

Membre du Comité ad hoc

Date: August 25, 2013